

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Proposition de loi modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle</p>	<p>Proposition de loi modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle</p>
TITRE III		
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE		
CHAPITRE UNIQUE	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p>Art. L. 1431-1. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'Etat un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.</p> <p>.....</p>	<p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « peuvent constituer avec l'État », sont insérés les mots : « et les établissements publics nationaux ».</p>	<p>Dans la première ...</p>
<p>Art. L. 1431-2. - La création d'un établissement public de coopération culturelle ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés, exprimée par des délibérations concordantes de leurs conseils ou de leurs organes délibérants.</p>	Article 2	Article 2
<p>Elle est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 1431-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>...nationaux » et après les mots : « chargé de », sont insérés les mots : « la création et ».</p>
	<p>« Elle est décidée par arrêté du représentant de l'État dans la région ou le département siège de l'établissement ».</p>	Sans modification

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Les statuts de l'établissement public, approuvés par l'ensemble des personnes publiques participant à sa constitution, sont annexés à cet arrêté.</p>	<p>Article 3</p> <p>Les six premiers alinéas du paragraphe I de l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 1431-4. - I. - Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé :</p>	<p>« Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé :</p>	
<p>1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, et de représentants de l'Etat.</p>	<p>« 1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, de représentants de l'État et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics nationaux.</p>	
<p>Le maire de la commune siège de l'établissement est membre de droit du conseil d'administration.</p>	<p>« Le maire de la commune siège de l'établissement peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration ;</p>	
<p>Le nombre des représentants de l'Etat ne peut être supérieur à la moitié du nombre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p>		
<p>2° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat ;</p>	<p>« 2° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'État et, le cas échéant, les établissements publics nationaux ;</p>	
<p>3° De représentants élus du personnel.</p>	<p>« 3° De représentants du personnel élus à cette fin ;</p>	
<p>Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants.</p>	<p>« 4° Le cas échéant, de représentants de fondations. »</p>	
<p>Le président du conseil d'administration est élu en son sein.</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. L. 1431-5. - Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le conseil d'administration parmi une liste de candidats établie d'un commun accord, après appel à candidatures, par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil.</p> <p>Les décrets prévus à l'article L. 1431-9 déterminent les catégories d'établissements publics de coopération culturelle dont le directeur doit relever d'un statut ou être titulaire d'un diplôme figurant sur une liste établie par ces décrets.</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1431-5 - Nonobstant les dispositions de l'article L. 1431-6, la situation du directeur de l'établissement public de coopération culturelle est régie par les dispositions suivantes.</p> <p>« Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques.</p> <p>« Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.</p> <p>« Un arrêté des ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales précise les conditions de diplôme que doivent remplir les directeurs dans certaines catégories d'établissements dont il fixe la liste. Cet arrêté détermine également les conditions dans lesquelles les directeurs concernés sont, sur leur demande, dispensés de diplôme et leur expérience professionnelle reconnue par une commission nationale de validation, composée de trois personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture.</p>	<p>Article 4</p> <p>I. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un arrêté des ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales <i>fixe</i> la liste <i>des</i> catégories d'établissements <i>pour lesquels le directeur doit relever d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à diriger ces établissements ou, à défaut, détenir un diplôme selon les modalités fixées par cet arrêté. Ce dernier</i> détermine également les conditions dans lesquelles <i>un candidat peut</i>, sur sa demande, être dispensé de diplôme et <i>son</i> expérience professionnelle être reconnue par une commission d'évaluation.</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

« Le directeur d'un établissement public de coopération culturelle dispensant un enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture délivre les diplômes nationaux que cet établissement a été habilité à délivrer. »

Alinéa sans modification

II. - Après l'article L. 759-1 du code de l'éducation, insérer une division additionnelle et un article ainsi rédigés :

« Chapitre X

« Les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques

« Art. 759-2. – Les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques mentionnés à l'article L. 216-3 assurent la formation aux métiers de la création plastique et industrielle, notamment celle des artistes, photographes, designers et des graphistes.

« Ils relèvent de la responsabilité, notamment pédagogique, de l'Etat et sont autorisés à délivrer des diplômes nationaux ou des diplômes d'école dans des conditions fixées par décret. »

Article 5

Article 5

Art. L. 1431-8. - Les ressources de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre :

1. Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique ;

Dans le deuxième alinéa (1) de l'article L. 1431-8 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « concours financiers de l'État, », sont insérés les mots : « des établissements publics nationaux, ».

Sans modification

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle</p> <p>Art. 3. - Les personnels employés par une personne morale de droit privé créée avant la date de promulgation de la présente loi dont la dissolution résulte du transfert intégral de son objet et de ses moyens à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif et qui sont recrutés par cet établissement peuvent continuer à bénéficier des stipulations de leur contrat de travail antérieur lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions législatives et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Toutefois, ne sont pas applicables à ces contrats les conditions de durée résultant du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 122-9 du code du travail, les personnes recrutées dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ne perçoivent pas d'indemnités au titre du licenciement lié à la dissolution de la personne morale de droit privé. Les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public au sein d'une régie directe dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif sont transférés, à leur demande, au nouvel établissement.</p> <p>Les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public au sein d'une régie directe dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial sont transférés, à leur</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 6</p> <p>L'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3 - I. - Lorsque l'activité d'une personne morale est transférée et reprise par un établissement public de coopération culturelle, son directeur est maintenu dans ses fonctions au sein du nouvel établissement jusqu'à la fin de son mandat en cours. Dans le cas où le directeur ne disposerait pas d'un tel mandat, il lui est proposé d'accomplir un mandat de trois ans au sein du nouvel établissement.</p> <p>« Le contrat proposé reprend alors les clauses substantielles du contrat dont le directeur est titulaire, à l'exception toutefois de sa durée.</p> <p>« En cas de refus du directeur d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et par son contrat.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 3 - I. - Lorsque morale <i>unique</i> est ...</p> <p>...établissement.</p> <p>« Lorsque le directeur est titulaire d'un contrat, le nouveau contrat proposé reprend alors les clauses substantielles du contrat dont le directeur <i>était</i> titulaire, à l'exception toutefois de sa durée, <i>identique à celle de son mandat. En cas de refus du directeur d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.</i></p> <p>« Dans le cas où le directeur a le statut de fonctionnaire, l'établissement met en œuvre la procédure de suppression d'emploi si celui-ci refuse d'accepter les clauses du contrat proposé.</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
demande, au nouvel établissement et conservent le bénéfice de leur ancienneté et des conditions de rémunération résultant de leur contrat en cours.	<p>« II. - <i>À l'exception du directeur</i>, les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public et affectés à une activité reprise par un établissement public de coopération culturelle sont transférés au nouvel établissement. Leur contrat reprend les clauses substantielles de leur contrat antérieur.</p> <p>« En cas de refus de l'agent d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et par son contrat ».</p>	<p>« II. - Les agents contractuels...</p> <p>...antérieur.</p> <p>« En cas ...</p> <p>...droit <i>applicable</i> à son contrat ».</p>